



**PORTANT RESERVATION DU PARKING SITUE
SUR L'ESPACE SALAHIN A LA RAVINE
BLANCHE DU VENDREDI 1^{ER} AU
VENDREDI 22 MARS 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2021-270 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY conseiller municipal ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FESTI PARK** » organisée par **BOOKING REUNION ISLAND**, il y a lieu de réserver le parking situé sur l'espace Salahin à la Ravine Blanche (attenant à l'espace Filaos), **du vendredi 1^{er} au vendredi 22 mars 2024** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Du vendredi 1^{er} mars 2024 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 22 mars 2024 à 23h59, une partie du parking situé sur l'espace Salahin à la Ravine Blanche (attenant à l'espace Filaos) est réservé à l'organisateur. (espace situé côté mer, matérialisé par des barrières)

L'organisateur est tenu de veiller à la sécurisation de la zone et d'y interdire l'accès au public.



ARTICLE 2/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 04 MARS 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

